



Mairie de
GARGAS

République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 084-218400471-20250811-2025023-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-23

Objet : Marché public de travaux passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif au remplacement du chauffage de la salle des associations.

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 instaurant une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, en prorogeant, jusqu'au 31 décembre 2024, la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), notamment son article 142 permettant de déroger jusqu'au 31 décembre 2022 inclus aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics de travaux en dessous de 100 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

Vu le décret n° 20224-1217 du 28 décembre 2024 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil dérogatoire de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux,

Considérant la nécessité de remplacer le chauffage de la salle des associations,

Considérant la proposition / l'offre présentée par l'entreprise BOREL Bernard,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'attribuer le marché public relatif au remplacement du chauffage de la salle des associations, à l'entreprise BOREL Bernard, domiciliée Chemin des Lièvres, 84220 Goult.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant de 17 240,56 € HT soit 20 688,67 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Certaines prestations ne sont pas comprises dans le devis initial et feront l'objet d'un devis de travaux supplémentaires s'il est nécessaire de les mettre en œuvre.

ARTICLE 3 : De signer le marché et / ou le bon de commande et / ou le devis et / ou le contrat et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 084-218400471-20250811-2025023-AU

Fait à Gargas, le 11/08/2025

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

